

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation et du stationnement

Travaux de réfection espace vert suite renouvellement branchement AEP 34 Bis Av Charles de Gaulle

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu le** Code de la Route et ses articles R 417-10 & R 417-11
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier ;
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de réfection d'un espace vert consécutif au renouvellement d'un branchement d'adduction eau potable 34 Bis Avenue Charles de Gaulle, par l'entreprise SLDTP implantées à TOUL, pour le compte de la Métropole nécessitent des mesures de réglementation de stationnement et de circulation **Lundi 26 octobre 2026 matin.**

A R R E T E.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré très gênant au droit du n° 34 Bis Avenue du Général de Gaulle **Lundi 26 Octobre 2026 de 7h00 à 13h00**, sauf pour les véhicules de secours, d'intervention.

Article 2 :

La circulation des piétons sur le trottoir sera interdite au droit des travaux pendant toute la durée du chantier. Les piétons emprunteront obligatoirement le trottoir d'en face pendant toute la durée des travaux. Les véhicules de l'entreprise intervenante seront exceptionnellement autorisés à stationner sur le trottoir à proximité pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

La voie de circulation au droit des travaux sera supprimée. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise des travaux. Un alternat par panneaux de signalisation B15 / C18 sera mis en œuvre.

Article 4 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours. L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 5 :

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 6 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La Police Municipale
- Le responsable des services techniques municipaux
- SLDTP (Mr RODRIGUES)
- Métropole M. JACQUET
- KEOLIS
- L'affichage

Le 21 octobre 2026

Le Maire,

Sandrine ARNAUTOU

